

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01764

Numéro SIREN : 450 795 935

Nom ou dénomination : CENTRALE DU COMMERCE

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2023 sous le numéro de dépôt 13430

PROJET DE TRAITE D'APPORT
DE LA SOCIETE CENTRALE DU COMMERCE
A LA SOCIETE COMMERCE & CONSEIL

Le 24 novembre 2023

SOMMAIRE

CHAPITRE I : EXPOSE.....	3
(A). La Société Apporteuse	4
(B). La Société Bénéficiaire.....	5
(C). Liens entre les deux Sociétés.....	6
(D). Motifs de l'opération.....	6
(E). Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération	6
(F). Régime Juridique	6
(G). Méthodes d'évaluation.....	7
CHAPITRE II : APPORTS ET REMUNERATION	7
1. Dispositions préalables	7
2. Apport de la Société Apporteuse.....	9
2.1. Actif apporté.....	9
2.2. Passif pris en charge	10
2.3. Actif net apporté	10
3. Propriété - Jouissance.....	10
4. Rémunération de l'apport partiel d'actif	11
CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS.....	11
5. Enoncé des charges et conditions	11
6. Engagements de la Société Apporteuse	13
CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES.....	13
CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES.....	14
7. Engagements déclaratifs généraux.....	14
8. Droits d'enregistrement	14
9. Impôt sur les sociétés	15
10. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	17
11. Reprise des engagements fiscaux antérieurs de la Société Apporteuse.....	17
12. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue	18
13. Autres impôts et taxes.....	18
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	18
14. Formalités.....	18
15. Avenant	18
16. Désistement	18
17. Remise de titres.....	19
18. Frais	19
19. Election de domicile	19
20. Pouvoirs.....	19
21. Affirmation de sincérité.....	19
22. Signature	19

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Centrale du Commerce, société à responsabilité limitée au capital de 400.000 euros, ayant siège social à 1 place des Prêcheurs 13100 Aix en Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aix en Provence sous le numéro 450 795 935, dûment représentée aux fins des présentes, par son gérant, Monsieur Michaël Sebban, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par sa dénomination sociale ou par l'expression la « **Société Apporteuse** »,

D'une part,

ET:

Commerce & Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social à 1 place des Prêcheurs 13100 Aix en Provence, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 981 574 361 représentée aux fins des présentes par son Président, la société Centrale du Commerce, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Michaël Sebban, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par sa dénomination sociale ou par l'expression la « **Société Bénéficiaire** »,

D'autre part,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : EXPOSE

La Société Apporteuse exerce actuellement concurremment une activité de holding de sociétés filiales dont elle détient le contrôle et une activité opérationnelle de transaction et gestion immobilières.

En vue de rationaliser son organisation, il a été décidé de procéder à une séparation des activités au moyen d'un apport partiel d'actif de la branche d'activité de transaction et gestion immobilières par la Société Apporteuse au profit d'une société nouvelle, la Société Bénéficiaire.

À l'effet de réaliser cette opération d'apport partiel d'actif :

- la Société Apporteuse a constitué la Société Bénéficiaire ; et
- les Parties ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à Commerce & Conseil par Centrale du Commerce.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

(A). La Société Apporteuse

Centrale du Commerce a été constituée par acte sous seing privé en date du 12 novembre 2003 à Paris (75).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aix en Provence sous le numéro 450 795 935.

Elle a pour objet :

- La prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toute société qu'elle soit civile ou commerciale, par tout moyen,
- La création de filiales,
- La gestion de ces participations,
- L'achat et la cession de titres, de valeurs mobilières ou de créances, toutes opérations d'accroissement ou de réduction de ces participations,
- L'acquisition et la cession d'immeubles ou de fonds de commerces,
- La mise en place de services communs de gestion comptable et financière, juridique, de ressources humaines, centralisés pour l'assistance à la gestion desdites participations, ou filiales,
- La mise en place des financements relatifs à l'ensemble de ces opérations ainsi qu'à leur garantie, tant au profit de la société elle-même qu'au profit de Sociétés dans lesquelles elle détient une ou des participations,

Pour réaliser cet objet, la Société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités,
- Participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce,
- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres société ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- Prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.
- Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 400.000 euros. Il est divisé en 40.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 40.000.

(B). La Société Bénéficiaire

Commerce & Conseil a été constituée par acte sous seing privé en date du 14 novembre 2023 à Aix en Provence (13100).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aix en Provence sous le numéro 981 574 361.

Elle a pour objet :

- l'exercice de la profession d'agent immobilier telle que réglementée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et par les textes subséquents relatifs à l'exercice de cette profession, notamment par le biais de support de sites internet destinés à promouvoir et exercer l'activité susvisée;
- toute activité de conseil se rapportant à la transaction et la gestion immobilière ;
- la création, l'acquisition, la cession, l'échange, la location ou la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, immeubles, fonds de commerce, établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, l'exploitation, la gestion, l'apport ou la concession de toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, activités et fonds de commerce ;
- la réalisation, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres société ou personnes physiques ou morales, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, de toutes opérations entrant dans son objet ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Sa durée sera de 99 années à compter de son immatriculation.

(C). Liens entre les deux Sociétés

Centrale du Commerce est l'unique associé et exerce par ailleurs les fonctions de Président de Commerce & Conseil.

(D). Motifs de l'opération

Depuis sa création, la Société Apporteuse a tout à la fois développé son activité historique de transaction et gestion immobilières et développé de nouvelles activités par croissance externe et organique.

Du fait de cette évolution la Société Apporteuse a dû développer, en plus de son activité historique de transaction et gestion immobilières, une activité de société holding accomplissant des prestations de services transverses au profit de l'ensemble de ses filiales.

En vue de rationaliser la structuration de ses activités, la Société Apporteuse souhaite se recentrer sur son activité de société holding en isolant sa branche autonome d'activité de transaction et gestion immobilières, objet de la présente opération d'apport partiel d'actif, au sein d'une société filiale dédiée, la Société Bénéficiaire.

Cet apport partiel d'actif s'accompagnera de la modification de la dénomination sociale de la Société Apporteuse qui adoptera la dénomination sociale « Groupe Sebban » qui constituera l'identité commune du groupe constitué par la Société Apporteuse et ses filiales.

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de cette branche d'activité.

(E). Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

La Branche Apportée ne faisant pas l'objet d'une comptabilité distincte de celle plus globale de la Société Apporteuse, cette dernière a établi une situation comptable concernant uniquement la Branche Apportée laquelle a été arrêtée au 30 septembre 2023, l'apport partiel d'actif étant postérieur de plus de six (6) mois à la clôture du dernier exercice de la Société Apporteuse (la « **Situation Comptable** »).

Cette Situation Comptable a servi de base pour établir les conditions de l'opération.

Commerce & Conseil, étant nouvellement créée, elle n'a pas de comptes préexistants à l'opération, néanmoins un bilan d'ouverture a été établi et servira de situation comptable de référence.

(F). Régime Juridique

Le présent apport partiel d'actif, réalisé entre une société à responsabilité limitée et une société par actions simplifiée, est soumis, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, au régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 dudit code.

Il constitue par ailleurs un apport partiel d'actif dit simplifié soumis au régime prévu à l'article L. 236-28 du Code de commerce, la Société Apporteuse devant détenir à la réalisation de l'opération la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire, société nouvelle, de telle sorte qu'il ne sera pas procédé à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

(G). Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement ANC 2014-03 (tel que modifié par les règlements 2017-01 du 5 mai 2017, 2019-06 du 8 novembre 2019 et 2020-09 du 4 décembre 2020), les éléments d'actif et de passif apportés constituant la Branche Apportée seront apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire (et donc inscrits dans sa comptabilité) sur la base de leur valeur comptable.

Les éléments d'actif et de passif apportés constituant l'actif net apporté provisoire, ainsi que les termes et conditions du présent traité d'apport partiel d'actif ont été établis sur la base de la Situation Comptable.

Ces éléments de l'actif net apporté provisoire ne présentent qu'un caractère provisoire de telle sorte que les éléments définitifs d'actif et de passif apportés constituant l'actif net apporté définitif résulteront des valeurs comptables établies à la Date d'Effet.

Dans ce contexte, à la Date d'Effet, la différence positive entre l'actif net apporté définitif et l'actif net apporté provisoire de la Branche Apportée constatée à raison de l'apport partiel d'actif viendra augmenter le montant de la prime d'apport. Dans l'hypothèse où, à la date de réalisation, il résulterait une différence négative entre l'actif net apporté définitif et l'actif net apporté provisoire de la Branche Apportée, la Société Apporteuse s'engage par les présentes à couvrir cette différence par la réalisation d'un apport en trésorerie.

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que les valeurs comptables des éléments d'actif et de passif apportés constituant la Branche Apportée à la Date d'Effet, soient établies dès que possible après la date de réalisation.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

CHAPITRE II : APPORTS ET REMUNERATION

1. Dispositions préalables

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité de transaction et gestion immobilières (la « **Branche Apportée** »).

La Branche Apportée comprend, sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omission ou autre cause, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés rattachés à la branche complète et autonome d'activité apportée :

- la clientèle, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la branche d'activité apportée ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger ;
- les éléments corporels et incorporels (en ce compris les marques se rapportant à la branche d'activité apportée et notamment la marque Centrale du Commerce dont les caractéristiques figurent en annexe aux présentes) ainsi que l'actif circulant afférents ou nécessaires à la branche d'activité apportée, tels qu'ils résultent d'un état descriptif établi contradictoirement par les Parties ;
- le matériel, les agencements, le mobilier, les installations, tels qu'ils résultent d'un état descriptif établi contradictoirement par les Parties ;
- Les salariés attachés à la branche complète d'activité dont la liste détaillée a été établie contradictoirement par les Parties.

Il est expressément précisé, en tant que de besoin, que la Société Apporteuse conservera les actifs liés à son activité de société holding, éléments non liés à la Branche Apportée.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire des éléments d'actif et de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront à la Date d'Effet.

La désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la Société Bénéficiaire et des éléments de passif pris en charge par elle, dont le détail poste par poste a été établi contradictoirement par les Parties, est faite sur la base de leur valeur nette comptable telle que ressortant de la Situation Comptable.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

2. Apport de la Société Apporteuse

2.1. Actif apporté

2.1.1. Eléments incorporels

LIBELLE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS/ PROVISIONS	VALEUR NETTE
<i>Fonds commercial</i>	0 €	0 €	0 €
<i>Autres immobilisations incorporelles</i>	0 €	0 €	0 €
Total	0 €	0 €	0 €

L'ensemble des éléments incorporels étant évalué à 0 euros

2.1.2. Eléments corporels

LIBELLE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS/ PROVISIONS	VALEUR NETTE
<i>Terrains/Constructions</i>	0 €	0 €	0 €
<i>Installations techniques, matériel et outillage</i>	749,99 €	535,42 €	214,57 €
<i>Autres immobilisations corporelles</i>	57.005,24 €	6.738,67 €	50.266,57 €
Total	57.755,23 €	7.274,09 €	50.481,14 €

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 50.481,14 euros

2.1.3. Eléments financiers

LIBELLE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS/ PROVISIONS	VALEUR NETTE
<i>Autres participations</i>	0 €	0 €	0 €
<i>Autres immobilisations financières</i>	0 €	0 €	0 €
Total	0 €	0 €	0 €

L'ensemble des éléments financiers étant évalué à 0 euros

2.1.4. Actif circulant

LIBELLE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS/ PROVISIONS	VALEUR NETTE
Clients et comptes rattachés	132.411,36 €	0 €	132.411,36 €
Autres créances	0 €	0 €	0 €
Disponibilités	50.000 €	0 €	50.000 €
Total	182.411,36 €	0 €	182.411,36 €

=====

Soit un montant de l'actif apporté de 232.892,50 euros

2.2. Passif pris en charge

2.2.1. Provisions pour risques..... 0 euros

2.2.5. Dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 0 euros

2.2.6. Dettes fiscales et sociales 5.160,73 euros

2.2.8. Autres dettes 12.369,75 euros

2.2.9. Produits constatés d'avance 0 euros

=====

Soit un montant de passif apporté de 17.530,48 euros

2.3. Actif net apporté

L'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, correspondant à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 232.892,50 euros

- Total du passif 17.530,48 euros

=====

Soit un actif net apporté de 215.362,03 euros

Les Parties prennent acte que les valeurs comptables définitives de l'actif et du passif apportés à la Date d'Effet, soit au 31 décembre 2023, seront constatées par voie d'avenant au Contrat sur la base des comptes annuels de l'exercice clos par la Société Apporteuse lorsque ces derniers auront été arrêtés.

3. Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés au titre de l'apport partiel d'actif au 31 décembre 2023, 23h59 (la « **Date d'Effet** »).

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Apporteuse, jusqu'à la Date d'Effet, seront considérées comme l'ayant été par la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire, quant à elle, accepte de prendre, à la Date d'Effet, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existent et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat d'apport.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport à la Date d'Effet.

A cet égard, la Société Bénéficiaire se reportera à la comptabilité tenue par la Société Apporteuse.

4. Rémunération de l'apport partiel d'actif – augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à 215.362,03 euros.

L'apport de la Société Apporteuse sera rémunéré par l'attribution à cette Société de 215.362 actions d'un euro de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 215.362 euros pour le porter de 1.000 euros à 215.362 euros.

La Société Apporteuse renoncera à percevoir une soulte pour un montant de 0,03 euros.

Ces 215.362 actions nouvelles porteront jouissance et seront négociables à compter de la Date d'Effet.

Compte tenu de ce que la Société Bénéficiaire n'a eu à ce jour aucune activité et que sa situation nette correspond au montant de son capital, du fait qu'elle ne possède aucun actif ni n'est débitrice d'aucun passif, la valeur de chacune de ses actions est égale à la valeur nominale, soit un euro. Il n'existe donc pas de différence entre la valeur de l'apport d'actif net fait par la Société Apporteuse la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Société Bénéficiaire. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

5. Enoncé des charges et conditions

- 5.1. La Société Bénéficiaire prend les biens apportés dans l'état où ils se trouvent à la Date d'Effet, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- 5.2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société

Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera à la Branche Apportés.

- 5.3. Il est précisé que le montant du passif de la Société Apporteuse, à la Date d'Effet, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- 5.4. Enfin, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure à la Date d'Effet, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.
- 5.5. La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions. La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, devant toutes les juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- 5.6. La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date d'Effet, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- 5.7. La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date d'Effet, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.
- 5.8. La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Branche Apportée.
- 5.9. La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 5.10. La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date d'Effet, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.
- 5.11. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- 5.12. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours à la Date d'Effet entre la Société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Bénéficiaire et lesdits salariés. La Société Bénéficiaire sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments

de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

- 5.13. La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant les dettes transférées au titre de la Branche Apportée, conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers de la Société Apporteuse et ceux de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

6. Engagements de la Société Apporteuse

- 6.1. La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la Date d'Effet, à poursuivre normalement l'exploitation de la branche d'activité apportée et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- 6.2. De plus, jusqu'à la Date d'Effet, sauf accord exprès de la Société Bénéficiaire, la Société Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
- 6.3. Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 6.4. Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La Société Apporteuse déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une mesure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises (telle que mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Bénéficiaire ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les actifs apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- que la Société Apporteuse s'oblige à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

7. Engagements déclaratifs généraux

Les représentants de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent chacune en ce qui la concerne que :

- A la Date d'Effet, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés par actions ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- L'apport partiel d'actif porte sur une branche complète et autonome d'activité et est exclusivement rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse d'actions du capital de la Société Bénéficiaire, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme.

Les représentants légaux de chacune des sociétés participantes font également les déclarations ci-après, pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

8. Droits d'enregistrement

Le représentant de la Société Apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 sur renvoi de l'article 817 du Code général des impôts et de l'article 301 E de l'annexe II audit Code relatives aux apports portant sur l'ensemble des éléments qui forment soit une, soit plusieurs branches complètes et autonomes d'activité.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les Parties conviennent que le présent apport prendra effet à la Date d'Effet. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits à compter de cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Bénéficiaire.

En ce qui concerne les impôts directs, les Parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

En conséquence, la Société Bénéficiaire s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve spéciale où la Société Apporteuse aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Apporteuse et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la Société Apporteuse ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la Société Apporteuse, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur

une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ; étant précisé qu'à compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève de l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts et que, lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève de l'article 210 A-3.c. du Code général des impôts (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport partiel d'actif le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3.e. du Code général des impôts) ;
- à reprendre à son bilan la valeur brute des éléments reçus ainsi que les amortissements et provisions pour dépréciation constatés par la Société Apporteuse ;
- à reprendre les engagements fiscaux pris initialement sur le fondement de l'article 210 A du code général des impôts par la Société Apporteuse ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts ;
- opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engager à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la Société Apporteuse dans les conditions prévues à l'article précité ;
- à joindre à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Par ailleurs, la Société Apporteuse s'engage à respecter les dispositions des articles 210 A et 210 B, et notamment à :

- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions émises en rémunération de l'apport partiel d'actif par référence à la valeur que les actifs transférés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et joindre à ses déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (état de suivi des plus-values) faisant apparaître pour chaque nature

d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 quindécies de l'Annexe III au Code général des impôts.

En tout état de cause, les Parties s'engagent respectivement à respecter, par les présentes, l'ensemble des charges et obligations énumérées aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts et qui n'auraient pas été expressément rappelées au présent article, de sorte à ce que l'apport partiel d'actif bénéficie, effectivement, du régime de faveur des fusions prévu à ces articles.

9. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont deux sociétés assujetties et redevables de la TVA.

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse au titre de la branche complète d'activité apportée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

Par suite, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir lors de la transmission de l'ensemble des biens et des services appartenant aux universalités objet de l'apport partiel d'actif, et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont initialement ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA ;
- les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ; et
- les transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément aux dispositions du c) du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire seront tenues de mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires le montant total hors taxe des éléments transférés. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables » de la déclaration souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

Concernant les biens mobiliers, le Bénéficiaire sera tenu de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens transmis dans le cadre de l'apport partiel d'actif et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts telles qu'elles auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à utiliser ces biens.

10. Reprise des engagements fiscaux antérieurs de la Société Apporteuse

La Société Bénéficiaire reprend en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité d'apport partiel d'actif qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse, à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

11. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

12. Autres impôts et taxes

Au regard des autres impôts et taxes, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Apporteuse transférés lors de l'apport partiel d'actif notamment, pour assurer le paiement de toutes cotisations, impôts et taxes restant éventuellement dus par ce dernier au jour la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif et satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

13. Formalités

- La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
- Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

- Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés.

14. Avenant

Les Parties conviennent d'ores et déjà qu'elles pourront réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de l'apport partiel d'actif des biens de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, en préciser la désignation, réparer toutes omissions, établir et/ou compléter toutes origines de propriété ou préciser le traitement comptable des opérations chez les sociétés participantes.

15. Désistement

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse pour quelque cause que ce soit.

16. Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

17. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la présente opération, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

18. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social desdites sociétés.

19. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport partiel d'actif, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

20. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

21. Signature

Le présent traité d'apport partiel d'actif (le "**Traité**") est soumis à la signature des Parties via un procédé électronique fiable d'identification garantissant son lien avec le Traité.

Le Traité sera définitivement formé à la date à laquelle il aura été signé par la dernière des Parties telle qu'elle résultera du certificat de signature ("Certificate of Completion") émis par DocuSign.

Toutefois, l'engagement d'une Partie résultant de sa signature sera caduc si le Traité n'est pas formé dans les trois (3) Jours suivant la signature de cette Partie.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Les Parties s'engagent à ne pas contester l'admissibilité, l'applicabilité ou la force probante du le Traité tel que signé sous forme électronique. Par conséquent, la version signée électroniquement

du Traité constitue une preuve de (i) son contenu, (ii) l'identité des Parties et (iii) leur consentement aux obligations et aux conséquences légales ou factuelles qui en découlent ; étant précisé que la version signée électroniquement du Traité ne confère pas plus de droits ou obligations aux Parties que si le Traité avait été constitué, signé et conservé sous format papier.

DocuSigned by:
Michaël SEBBAN
DBEF36FD4670408...

Pour CENTRALE DU COMMERCE
M. Michaël SEBBAN

DocuSigned by:
Michaël SEBBAN
DBEF36FD4670408...

Pour COMMERCE & CONSEIL
M. Michaël SEBBAN

Annexe

Marques inclues dans la Branche Apportée

Cf. certificat de dépôt et extrait de base INPI joint à cette annexe



SANTARELLI
49 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS

N° National : 17 4 327 835

Dépôt du : 9 JANVIER 2017

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

CENTRALE DU COMMERCE, Société à responsabilité limitée, 1
PLACE DES PRÊCHEURS, 13100 AIX-EN-PROVENCE.
N° SIREN : 450 795 935.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SANTARELLI, 49 Avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.



Marque déposée en couleurs.

Description de la marque : Revendication de couleurs : BLEU ;
Pantone 433 c

Classe N° 36 : Affaires immobilières ; affaires financières ;
agences immobilières ; commercialisation de biens immobiliers ;
location de biens immobiliers ; établissement de baux ; expertise
immobilière ; consultations en matière immobilière ; estimation
immobilière ; conception et gestion de programmes
immobiliers ; courtage en biens immobiliers ; recherche de biens
immobiliers ; administration de portefeuilles immobiliers ;
gestion de portefeuilles immobiliers.

Classes de produits ou services : 36.



de commerce ou de service

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

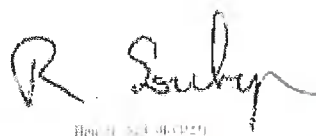
Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque reproduite au verso a été enregistrée.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Cet enregistrement sera publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle

n° 17/18 Vol. II du 5 mai 2017

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle


R. Soubeyran

Marque



bopi.export.type.brands

Extrait de la base Marques
du site DATA INPI
17 novembre 2023

Notice complète

Logo / Image :



Origine :	Marque française
Marque :	(Marque sans texte)
Type de la marque :	Marque figurative
Informations complémentaires :	• Revendication de couleurs : BLEU : Pantone 433 c • Marque déposée en couleur
Classification des éléments figuratifs :	26.11.03 ; 26.11.12 ; 27.05.14 ; 27.05.23 ; 27.99.03 ; 29.01.00
Déposant :	CENTRALE DU COMMERCE, Société à responsabilité limitée 1 PLACE DES PRÊCHEURS - 13100 AIX-EN-PROVENCE - FR - (Siren : 450795935)
Mandataire / Destinataire de la correspondance :	SANTARELLI 49 Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS - FR -

Marque

Numéro : 4327835

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement : 09/01/2017

Lieu de dépôt : 92 INPI - Dépôt électronique

Date prévue pour l'expiration : 09/01/2027

Langue : Français (Langue de dépôt)

Classification de Nice : 36

Produits et services : 36 Affaires immobilières ; affaires financières ; agences immobilières ; commercialisation de biens immobiliers ; location de biens immobiliers ; établissement de baux ; expertise immobilière ; consultations en matière immobilière ; estimation immobilière ; conception et gestion de programmes immobiliers ; courtage en biens immobiliers ; recherche de biens immobiliers ; administration de portefeuilles immobiliers ; gestion de portefeuilles immobiliers.

Historique :

- Publication 03/02/2017 (BOPI 2017-05)
- Enregistrement sans modification 05/05/2017 (BOPI 2017-18)

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: CE7FA1C60D4A472D9D505BB89CD30849

État: Complétée

Objet: Complétez l'enveloppe avec DocuSign : Contrat APA - CDC - C&C - VDEF - 24 11 2023.pdf, POA form...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 27

Signatures: 4

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 0

CHEVALLIER

Signature dirigée: Activé

m.chevallier@bblma.eu

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Adresse IP: 176.166.241.33

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: CHEVALLIER

Emplacement: DocuSign

24/11/2023 09:55:49

m.chevallier@bblma.eu

Événements de signataire**Signature****Horodatage**

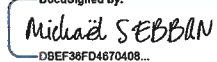
Michaël SEBBAN

michael@groupe-sebban.com

EQUERRE SEMARD DEVELOPPEMENT

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:



DBEF38FD4670408...

Envoyée: 24/11/2023 10:04:53

Consultée: 24/11/2023 11:14:29

Signée: 24/11/2023 11:14:36

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 130.93.73.81

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 24/11/2023 11:14:29

ID: 3e5a4c90-43b7-4dde-961d-cd6e110ca3a6

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage****Événements de livraison certifiée****État****Horodatage****Événements de copie carbone****État****Horodatage**

Audrey Frangioni

audrey@groupe-sebban.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Copie

Envoyée: 24/11/2023 10:04:54

Consultée: 24/11/2023 10:20:48

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

CHEVALLIER

m.chevallier@bblma.eu

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Copie

Envoyée: 24/11/2023 10:04:54

Renvoyé: 24/11/2023 11:14:40

Consultée: 24/11/2023 11:17:45

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Événements de témoins**Signature****Horodatage****Événements notariaux****Signature****Horodatage**

**Récapitulatif des événements de
l'enveloppe**

État

Horodatages

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	24/11/2023 10:04:54
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	24/11/2023 11:14:29
Signature complétée	Sécurité vérifiée	24/11/2023 11:14:36
Complétée	Sécurité vérifiée	24/11/2023 11:14:36

Événements de paiement

État

Horodatages

Divulcation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, BBLM Avocats (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact BBLM Avocats:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: ibp@bblma.eu

To advise BBLM Avocats of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at ibp@bblma.eu and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from BBLM Avocats

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to ibp@bblma.eu and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with BBLM Avocats

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to ibp@bblma.eu and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify BBLM Avocats as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by BBLM Avocats during the course of your relationship with BBLM Avocats.